

1 ELIZABETH II.

CHAP. 42.

Loi concernant l'immigration.

[Sanctionnée le 4 juillet 1952.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'immigration*. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. Dans la présente loi, l'expression
- a) «admission» comprend l'entrée au Canada, la réception au Canada, et le retour au Canada d'une personne qui a antérieurement été reçue dans ce pays et n'a pas acquis de domicile canadien; Définitions:
«admission»
 - b) «citoyen canadien» signifie une personne qui est un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*; «citoyen canadien»
 - c) «domicile canadien» signifie un domicile canadien acquis et détenu conformément à l'article quatre; «domicile canadien»
 - d) «expulsion» (*deportation*) signifie le transport, selon la présente loi, d'une personne d'un endroit au Canada à l'endroit d'où elle est venue au Canada, ou au pays de sa nationalité ou citoyenneté, ou au pays de sa naissance, ou à tel pays que le Ministre peut approuver en vertu de la présente loi, suivant le cas; «expulsion»
 - e) «directeur» signifie le directeur de la division de l'Immigration, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, ou une personne autorisée par le Ministre à agir pour le directeur; «directeur»
 - f) «entrée» signifie l'admission légale d'un non-immigrant au Canada, à une fin spéciale ou temporaire et pour un temps limité; «entrée»